

RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2014 AMENDANT LE RÈGLEMENT 04-2002 RELATIF À LA CIRCULATION

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

ATTENDU QUE par le fait même, le conseil désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière, et désire compléter les règles établies audit Code;

ATTENDU QUE le présent règlement est un complément au règlement SA-17-1999 adopté par le conseil le 12-07-99;

ATTENDU QUE le règlement 04-2002 nécessite une mise à jour suivant des modifications apportées aux limites de vitesse autorisées sur les voies publiques de la Municipalité, l'ajout de panneaux de signalisation et de nouvelles rues ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 9 juin 2014;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Mme Amélie Vaillancourt-Lacas,, conseillère, appuyé par Mme Ariane Tremblay-Daoust, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement 13-2014 ayant pour objet d'amender le règlement 04-2002 concernant la circulation.

POUR CES MOTIFS

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT ;

ARTICLE 1 le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L .R .Q ., C-24-2) et à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 2 les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2014 AMENDANT LE RÈGLEMENT 04-
2002 RELATIF À LA CIRCULATION**

ARTICLE 3 la personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jusqu'à jugement final et exécution.

DÉFINITIONS

ARTICLES 5 dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de sécurité routière (L.R.Q., c.C-24-2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, on entend par les mots :

« Bicyclette » désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes;

« Chemin public » la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

- 1- Des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts du ministère de l'Énergie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
- 2- Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

« véhicule automobile » un véhicule routier qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

« véhicule routier » un véhicule routier qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

« véhicule d'urgence » un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de police (L.R.Q., c.P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q. c.P-35) et un véhicule routier d'un service d'incendie;

« voie publique » un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la Municipalité, ou tout immeuble propriété de la Municipalité.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2014 AMENDANT LE RÈGLEMENT 04-
2002 RELATIF À LA CIRCULATION**

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

ARRÊT OBLIGATOIRE

ARTICLE 6 le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

ARTICLE 7 la Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

PRIORITÉ DE PASSAGE

ARTICLE 8 le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

ARTICLE 9 la Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

FEU ROUGE

ARTICLE 10 à moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser. Il ne peut poursuivre sa route lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

FEU ROUGE CLIGNOTANT

ARTICLE 11 à moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

FEU JAUNE

ARTICLE 12 à moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou, s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser, à moins qu'il n'y soit engagé ou en soit si près qu'il lui serait

**RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2014 AMENDANT LE RÈGLEMENT 04-
2002 RELATIF À LA CIRCULATION**

impossible d'immobiliser son véhicule sans danger. Il ne peut poursuivre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

FEU JAUNE CLIGNOTANT

ARTICLE 13 à moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune clignotant, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit diminuer la vitesse de son véhicule et doit après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

FEU VERT

ARTICLE 14 à moins d'une signalisation contraire, face à un feu vert clignotant ou non, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette, doit après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, ou cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, poursuivre sa route.

FLÈCHE VERTE

ARTICLE 15 à moins d'une signalisation contraire, face à une flèche verte, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers, ou cyclistes et aux piétons déjà engagés dans l'intersection, circuler dans le sens indiqué par la flèche.

ARTICLE 16 lorsque des signaux lumineux de circulation sont installés au-dessus de voies de circulation, le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler que sur les voies au-dessus desquelles le permet la flèche verte.

ARTICLE 17 la Municipalité autorise le Service technique à placer et à maintenir en place, les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

UTILISATION DES VOIES

ARTICLE 18 le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcation de voies suivantes :

- a) une ligne continue simple;
- b) une ligne continue double;
- c) une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-haut indiquées, dans la mesure où cette

RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2014 AMENDANT LE RÈGLEMENT 04-2002 RELATIF À LA CIRCULATION

manœuvre peut être effectuée sans danger, pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, où effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin où dans une entrée privée.

ARTICLE 19 la Municipalité autorise le Service technique à poser et maintenir en place les lignes de démarcation de voies spécifiées, aux endroits indiqués à l'annexe « D » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS

ARTICLE 20 les demi-tours sont interdits aux endroits indiqués à l'annexe « E » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante et la Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués audit annexe.

CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE

ARTICLE 21 sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler dans le sens de la circulation indiquée par la signalisation installée.

ARTICLE 22 les chemins publics mentionnés à l'annexe « F » du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et la Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation.

LIMITES DE VITESSE

ARTICLE 23 nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante;

la Municipalité autorise le Service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 24 toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2014 AMENDANT LE RÈGLEMENT 04-
2002 RELATIF À LA CIRCULATION**

- ARTICLE 25** le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article du Code de la sécurité routière d'un véhicule routier peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du Code de la sécurité civile.
- ARTICLE 26** le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.
- ARTICLE 27** le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 18 commet une infraction et est passible d'une amende de 200\$ à 300 \$.
- ARTICLE 28** tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 6,8,10,11,13,16,20,21 et toutes personnes autres que le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 14 et 15 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.
- ARTICLE 29** le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 12 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 100 \$.
- ARTICLE 30** le conducteur d'une bicyclette qui contrevient aux articles 6,8,10,11,12,13,14,15 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.
- ARTICLE 31** quiconque contrevient à l'article 23 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15 \$ plus :
- a) si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
 - b) si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
 - c) si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
 - d) si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 \$ par

**RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2014 AMENDANT LE RÈGLEMENT 04-
2002 RELATIF À LA CIRCULATION**

- tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;
e) si la vitesse excède de 61 km/h la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

ARTICLE 32

dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;

le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1).

ARTICLE 33

si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 34

le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Maurice Plouffe
Maire

Marie-Fance Brisson
Directrice générale
Secrétaire trésorière

Avis de motion : 9 juin 2014
Entrée en vigueur : 9 juin 2014

**RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2014 AMENDANT LE RÈGLEMENT 04-
2002 RELATIF À LA CIRCULATION**

ANNEXE « A »

LES PANNEAUX D'ARRÊT (ARTICLE 7)

Les panneaux d'arrêt seront situés aux endroits suivants :

Route des Érables, du côté sud, au coin de la route Principale;
Route des Érables, du côté sud, au coin route des Ormes;
Route des Érables, du côté nord, au coin du chemin des Chênes Est;
Route des Érables, du côté sud, au coin du chemin des Chênes Est;
Chemin des Chênes Est, du côté Ouest, au coin de la route des Érables;
Chemin des Tilleuls, du côté Est, au coin du chemin des Chênes Est;
Chemin des Chênes Ouest, du côté Ouest, au coin de la route des Érables;
Chemin des Aulnes, du côté Ouest, au coin de la route des Érables;
Chemin des Pins Blancs, du côté Est, au coin de la route des Érables;
Chemin des Pins Rouge, du côté Est, au coin du chemin des Pins Blancs;
Chemin des Pins Gris, du côté Est, au coin du chemin des Pins Blancs;
Chemin des Cyprès, du côté Sud, au coin du chemin des Chênes Est;
Chemin des Merisiers, du côté Nord, au coin du chemin des Chênes Est;
Chemin des Épinettes, du côté Nord, au coin du chemin des Chênes Est;
Chemin des Thuyas, du côté Sud, au coin du chemin des Érables;
Route des Ormes, du côté Est, au coin du chemin des Érables;
Route Principale, du côté Est, au coin de la route 117 Sud;
Route Principale, du côté Ouest, au coin de la route des Érables;
Route Principale, du côté Est, au coin de la rue des Lilas;
Rue des Lilas, du côté Ouest, au coin de la rue du Centenaire;
Rue des Lilas, du côté Est, au coin de la rue du Centenaire;
Rue du Centenaire, du côté Sud, au coin de la rue des Lilas;
Rue du Centenaire, du côté Nord, au coin de la rue des Lilas;
Rue du Centenaire, du côté Nord, au coin de la route Principale;
Rue des Lupins, du côté Ouest, au coin de la rue du Centenaire;
Rue des Iris, du côté Sud, au coin de la rue des Lupins;
Rue des Capucines, du côté Sud, au coin de la rue des Lilas;
Rue des Iris, du côté Nord, au coin de la route Principale;
Rue des Violettes, du côté Ouest, au coin de la route Principale;
Rue du Centenaire, du côté Sud, au coin de la rue des Tulipes;
Rue des Roses, du côté Nord, au coin de la rue des Tulipes;
Rue des Tulipes, du côté Ouest, au coin de la route Principale;
Rue des Pensées, du côté Sud, au coin de la route Principale;
Rue des Marguerites, du côté Ouest, au coin du boulevard Au Boisé;
Rue des Muguets, du côté Est, au coin du boulevard Au Boisé;
Boulevard Au Boisé, du côté Sud, au coin de la route Principale;
Rue des Lilas, du côté Nord, au coin de la route Principale;
Route Principale, du côté Est, au coin du boulevard Au Boisé;
Route Principale, du côté Ouest, au coin du boulevard Au Boisé;
Route de la Montagne d'Argent, du côté Est, au coin de la route 117 Sud;
Chemin des Perdrix, du côté Ouest, au coin de la route 117 Nord;
Chemin des Perdrix, du côté Sud, au coin du chemin des Hirondelles;
Chemin des Saules, du côté Est, au coin de la route de la Montagne d'Argent;
Chemin des Cèdres, du côté Est, au coin de la route de la Montagne d'Argent;
Chemin des Cèdres, du côté Nord, au coin du chemin des Saules;
Rue des Tulipes, du côté Est, au coin de l'entrée de la bretelle d'accès de la route 117 Sud;

**RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2014 AMENDANT LE RÈGLEMENT 04-
2002 RELATIF À LA CIRCULATION**

Rue des Tulipes, du côté Ouest, au coin de la bretelle sortie 117 Nord;
Bretelle sortie 117 Nord, du côté Sud, au coin de la rue des Tulipes;
Rue des Tulipes, côté Est, au coin de la route des Tulipes;
Route des Tulipes, du côté Sud, au coin de la rue Tulipes;
Route des Tulipes, du côté Nord, au coin de la rue Tulipes;
Route des Tulipes, du côté Sud, au coin du chemin des Faucons;
Route des Tulipes, du côté Ouest, au coin de la route 117 Nord;
Chemin des Faucons, du côté Ouest, au coin de la route des Tulipes;
Chemin des Glaïeuls, du côté Ouest, au coin de la route 117 Nord;
Chemin des Mésanges, du côté Nord, au coin de la route des Tulipes;
Chemin des Mésanges, du côté Sud, au coin du chemin des Pinsons;
Chemin des Mésanges, du côté Est, au coin du chemin des Pinsons;
Chemin des Pinsons, du côté Nord, au coin du chemin des Mésanges;
Chemin des Pinsons, du côté Sud, au coin du chemin des Grives;
Route des Tulipes, du côté Est, au coin du chemin des la Station;
Route des Tulipes, du côté Ouest, au coin du chemin des la Station;
Chemin de la Station, du côté Nord, au coin de la route des Tulipes;
Chemin des Glaïeuls, du côté Nord, au coin de la route 117 Nord;
Chemin de l'Acajou, du côté Nord, au coin de la route 117 Nord;
Chemin des Noisetiers, du côté Est, au coin du chemin de l'Acajou;
Chemin des Châtaigniers, du côté Nord, au coin du chemin des Noisetiers;
Chemin des Châtaigniers, du côté Sud, au coin du chemin de l'Acajou;
Chemin de l'Acajou, du côté Est, au coin du chemin des Noisetiers;
Chemin des Noisetiers, du côté Sud, au coin du chemin de l'Acajou;
Chemin des Pivoines, du côté Nord, au coin de la route 117 Nord;
Chemin des Cerisiers, du côté Sud, au coin du chemin des Ormes;
Chemin des Peupliers, du côté Sud, au coin du chemin des Ormes;
Chemin des Hêtres, du côté Ouest, au coin du chemin des Peupliers;
Chemin des Merles, du côté Ouest, au coin du chemin des Pinsons;
Chemin des Gaies Bleus, du côté Sud, au coin du chemin de la Station;
Chemin des Gaies Bleus, du côté Nord, au coin du chemin de la Station;
Chemin des Marronniers, du côté Nord, au coin du chemin des Merisiers;
Chemin des Trembles, du côté Est, au coin du chemin des Chênes Est;
Chemin des Cormiers, du côté Nord, au coin du chemin des Chênes Est;
Chemin des Sapins, du côté Est, au coin du chemin des Chênes Est;
Chemin des Bouleaux, du côté Ouest, au coin du chemin des Chênes
Ouest;
Chemin des Plaines, du côté Sud, au coin du chemin des Mélèzes;
Chemin des Mélèzes, du côté Ouest, au coin du chemin des Aulnes;
Chemin des Noyers, du côté Ouest, au coin de la route des Érables;
Chemin des Frênes Blancs, du côté Ouest, au coin de la route des Érables;
Chemin des Pimbinas, du côté Sud, au coin de la route des Érables;
Rue des Lys, du côté Sud, au coin de la rue des Lilas;
Route des Érables, du côté Sud, au coin du chemin des Aulnes;
Route des Tulipes, du côté Est, au coin du chemin des Mésanges;
Route des Tulipes, du côté Ouest, au coin du chemin des Mésanges;
Chemin des Grives, du côté Sud, au coin de la rue des Bernaches;
Chemin des Grives, du côté Nord, au coin de la rue des Bernaches;
Route des Érables, du côté Sud, au coin du chemin des Aulnes;
Route des Érables, du côté Nord, au coin du chemin des Chênes Ouest;
Route des Érables, du côté Sud, au coin du chemin des Chênes Ouest;
Route des Érables, du côté Nord, au coin du chemin des Frênes Blancs;
Au Boisé, du côté Nord, au coin de la rue des Marguerites;
Rue des Asters, du côté Sud, au coin de la rue des Marguerites;
Rue des Ancolies, du côté Sud, au coin de la rue des Marguerites;
Rue des Ancolies, du côté Nord, au coin de la rue des Amarantes;
Place du Centenaire, du côté Est, au coin de la rue du Centenaire;
Chemin du Cheneau, du côté Sud, au coin du chemin des Chênes Est;
Chemin des Bernaches, du côté Ouest, au coin du chemin des Grives;
Chemin des Bernaches, du côté Est, au coin du chemin des Pinsons;
Chemin des Bernaches, du côté Ouest, au coin du chemin des Pinsons;
Chemin des Pinsons, du côté Nord, au coin du chemin des Bernaches;
Chemin des Pinsons, du côté Sud, au coin du chemin des Bernaches;

**RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2014 AMENDANT LE RÈGLEMENT 04-
2002 RELATIF À LA CIRCULATION**

ANNEXE « B »

ENSEIGNES ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE (ARTICLE 9)

n/a

ANNEXE « C »

**FEUX DE CIRCULATION ET AUTRES SIGNAUX LUMINEUX DE
CIRCULATION (ARTICLE 17)**

n/a

ANNEXE « D »

LIGNES DE DÉMARCATIION DE VOIE (ARTICLE 9)

1. Identification des endroits où une ligne continue simple sera posée et maintenue en place :
À venir...
2. Identification des endroits où une ligne continue double sera maintenue en place :
À venir...
3. Identification des endroits où une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue sera posée et maintenue :
À venir...

ANNEXE « E »

**RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2014 AMENDANT LE RÈGLEMENT 04-
2002 RELATIF À LA CIRCULATION**

INTERDICTION D'EFFECTUER DES DEMI-TOURS (ARTICLE 20)

n/a

ANNEXE « F »

CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE (ARTICLE 22)

- Boulevard Au Boisé, voie Nord, de la route Principale jusqu'à la fin dudit boulevard;
- Boulevard Au Boisé, voie Sud, de la fin du boulevard jusqu'à la route Principale.

ANNEXE « G »

LIMITES DE VITESSE (ARTICLE 23)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure :

- Chemin des Merisiers, du 2293 au 2390 du à la présence de courbes très prononcées;
- Boul. Au Boisé;

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure :

- Les premiers cinq cents (500) mètres de la route des Érables à compter de la route Principale;